

LEGS, HÉRITAGES & TESTAMENTS



Un patrimoine unique au monde
à transmettre aux générations futures

Grâce à vos dernières volontés, vous permettez que notre engagement en faveur de la conservation de la flotte Belle Epoque de la CGN se poursuive.

Vous avez certainement déjà vécu des moments d'exception en famille à bord de nos huit vénérables bateaux centenaires. Nous nous engageons à perpétuer ces instants précieux pour les générations futures.

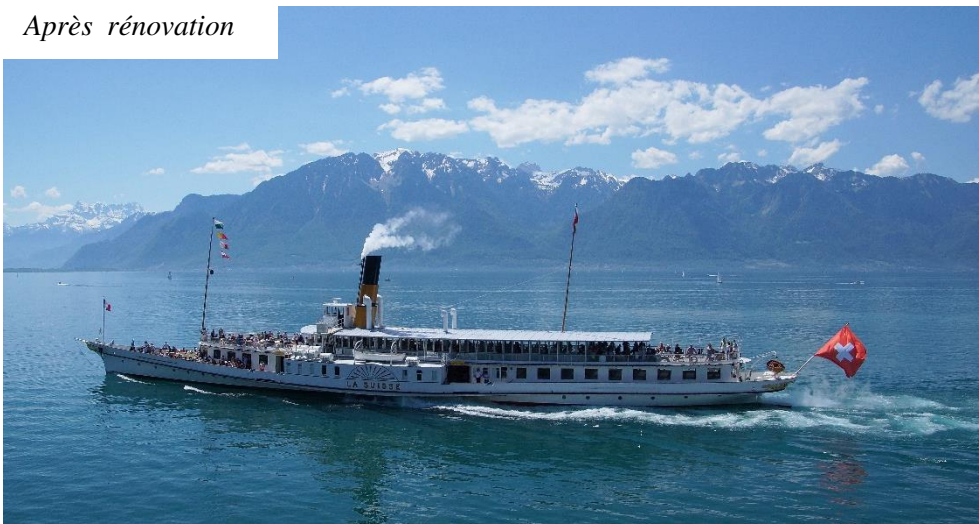
Depuis 2003, l'ABVL a récolté près de 40 millions de francs suisses, soit un tiers des montants investis par la CGN, les cantons riverains et certaines communes pour cette flotte historique. Classée « Monument historique » par le canton de Vaud en 2011, la flotte est à l'abri de la destruction. Mais, la rénovation de chaque bateau nécessite un savoir-faire unique tant au niveau technique que patrimonial. Cela implique un coût se situant entre 15 et 20 millions de francs suisses par bateau pour une rénovation complète.

Vous pouvez contribuer à cette mission en instituant l'ABVL héritière de vos biens ou en lui léguant une certaine somme ou un autre bien.

Avant rénovation



Après rénovation



1. Pourquoi rédiger ou faire rédiger ses dernières volontés?

En exprimant vos dernières volontés dans un testament, vous êtes assuré que votre souhait sera respecté. Vous pouvez ainsi, par votre testament :

- Déterminer selon votre propre volonté quelles sont les personnes ou les organisations d'utilité publique, par exemple l'ABVL, auxquelles vous souhaitez transmettre tout ou partie de votre patrimoine.
- Soutenir financièrement un ou une proche ou une institution dont vous avez partagé les valeurs durant votre vie et que vous souhaitez encourager après votre décès.
- Faciliter le partage de la succession entre vos héritiers légaux et ceux et celles que vous voulez avantager.
- Faciliter la répartition de vos biens.

2. Que se passe-t-il si vous ne rédigez pas de testament ?

A défaut de rédiger vos dernières volontés, la répartition des biens de votre succession se fera selon les règles du Code civil suisse (art. 457 à 640 CC).

L'intégralité de vos biens sera alors répartie entre vos héritiers légaux, à savoir votre conjoint, vos enfants ou leurs enfants, votre père et votre mère, ou leurs descendants, c'est-à-dire vos frères et sœurs.

Si vous n'avez pas d'héritier, votre succession sera octroyée au canton ou à la commune de votre dernier domicile.



3. Les différentes possibilités de transmettre ses biens

Attention, **si vous êtes marié, une étape préliminaire est nécessaire, il s'agit de la liquidation du régime matrimonial** (= partage des biens entre conjoints ; cette étape dépend de votre régime matrimonial et n'est pas traitée ici).

Dans le cadre de votre **succession**, vous pouvez attribuer des biens de deux manières différentes

- **Le legs** : vous pouvez léguer à une personne ou une institution de votre choix, par exemple l'ABVL, un certain montant de votre fortune ou un objet déterminé (un bien immobilier, une assurance-vie, une œuvre d'art ou tout autre objet de valeur). En procédant de la sorte, le légataire ne répond pas d'éventuelles dettes (vos passifs), car il n'est pas héritier.
- **L'institution d'héritier** : en instituant un héritier ou une héritière par testament, vous permettez à la personne ou l'organisation choisie de jouir de tout ou partie de votre succession. En qualité d'héritier, il lui revient tant vos actifs (fortune, biens) que vos passifs (dettes).

Important : quelle que soit la manière d'attribution choisie, le montant donné à l'institution ne doit pas dépasser la « quotité disponible ».

Le droit suisse prévoit en effet la protection de certains héritiers, appelés « héritiers réservataires », qui ne peuvent être privés de la part d'héritage prévue par la loi. La **quotité disponible** équivaut à la part restante de votre succession après que vos héritiers réservataires ont reçu leur part héréditaire.

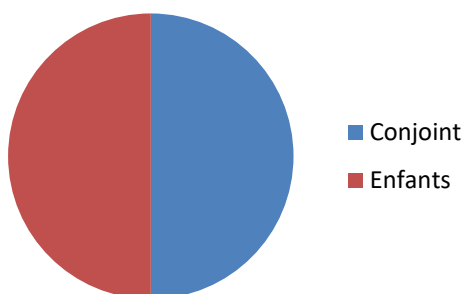
Vos héritiers réservataires sont : votre conjoint, vos enfants et leurs enfants en cas de prédécès. Si vous souhaitez transmettre une partie de votre patrimoine à une personne ou institution, vous ne pourrez par conséquent disposer que de votre « quotité disponible ».

Si vous n'avez aucun héritier réservataire, vous êtes libre de disposer de la totalité de vos biens.

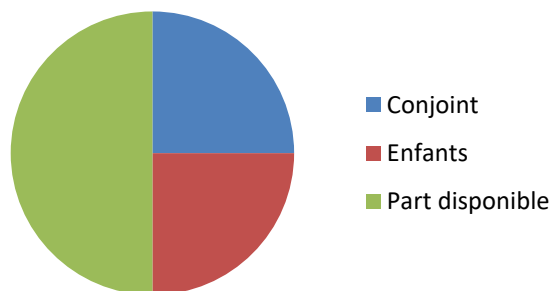
Exemple 1 : vous avez un conjoint et des enfants.

- En l'absence de dispositions testamentaires, votre succession est répartie de par la loi par moitié à votre conjoint et l'autre moitié à vos enfants (art. 462 ch. 1 CC).
- Avec un testament, les parts réservataires s'élèvent à 1/4 pour votre conjoint et 1/4 pour vos enfants. Vous pouvez donc disposer des 1/2 de vos biens restants et les attribuer à la personne ou à l'organisation de votre choix, par exemple l'ABVL (art. 471 ch. 1 CC).

Sans testament

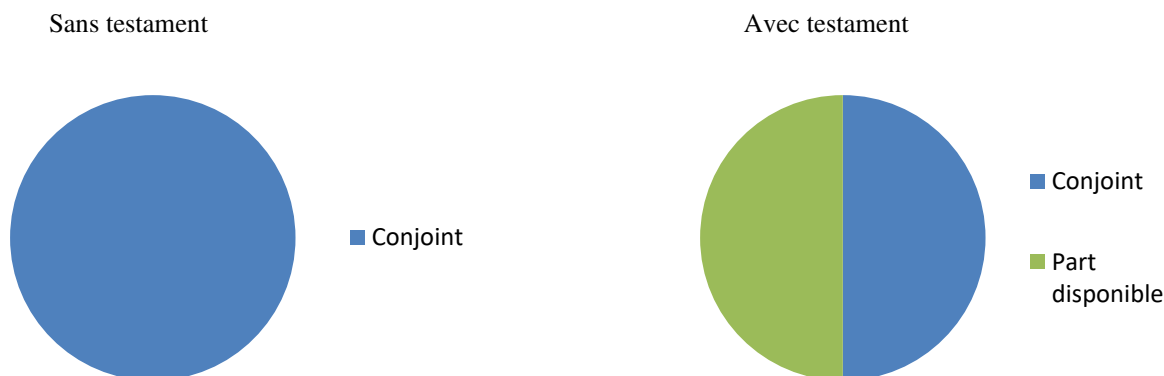


Avec testament



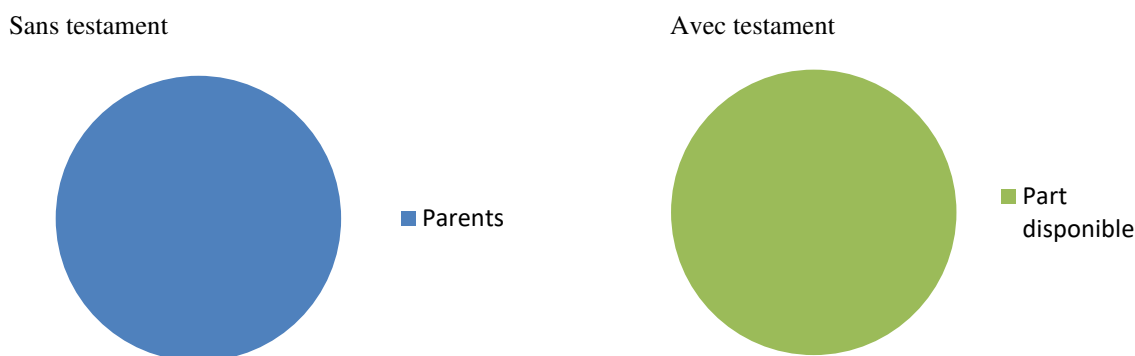
Exemple 2 : vous êtes marié et sans enfants.

- Sans testament, l'entier de vos biens est attribué de par la loi à votre conjoint (art. 462 ch. 3 CC).
- Avec un testament, la part réservataire de votre conjoint correspond à la moitié de vos biens. Vous pouvez donc disposer des 50% restants et les attribuer à la personne ou à l'organisation de votre choix (art. 471 ch. 3 CC).



Exemple 3 : vous n'avez pas d'héritiers réservataires mais vos parents ou vos frères et sœurs en cas de prédécès, sont encore en vie.

- Sans testament, vos biens reviennent intégralement à vos héritiers légaux, donc vos parents ou vos frères et sœurs en cas de prédécès (art. 458 al. 1 CC).
- Avec un testament, en l'absence d'héritiers réservataires, vous pouvez disposer librement du 100% de vos biens.



4. Comment établir un testament valable ?

Les deux formes courantes de testament sont :

- **Le testament olographe** (art. 505 CC) : il est écrit à la main par le testateur. C'est la forme la plus simple. Elle est soumise aux règles suivantes :
 - Il doit être écrit en entier de votre main, y compris votre nom et votre adresse. Pensez à lui donner un titre comme « Testament » ou « Dernières volontés ».

- Indiquez le lieu d'où vous le rédigez, ainsi que la date. La date consiste en la mention de l'année, du mois et du jour où le testament est écrit.
- Signez votre testament afin de certifier que vous en êtes l'auteur.
- Mentionnez clairement les noms et adresses complètes des héritiers institués ou légataires (personnes ou organisations à qui vous léguez une partie de votre succession).

Pour éviter toute perte ou malentendus éventuels, il est conseillé de déposer le testament auprès d'un notaire, d'une autorité désignée par le droit cantonal (souvent la Justice de Paix), d'un fiduciaire ou d'une banque.

Exemple : un legs pour l'ABVL sous forme olographe

<p>Testament</p> <p><i>Moi, XX, née le 15 mai 1935, domiciliée à Montreux, dispose en dernière volonté comme suit :</i></p> <p><i>1. J'annule ici tous mes testaments antérieurs.</i></p> <p><i>2. Je lègue à l'ABVL, actuellement domiciliée à l'Avenue de Rhodanie 17, Case postale 60, 1001 Lausanne, la somme de CHF_____.</i></p> <p><i>Je nomme M. (ou Mme XX), domicilié à, comme exécuteur testamentaire.</i></p> <p><i>Montreux, le 21 avril 2023</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Signature</i></p>

- **Le testament public** (art. 499 ss. CC) : On parle aussi de testament « authentique » ou « notarié ». Il est rédigé le plus souvent par un notaire ou un autre officier public désigné par le droit cantonal. Le notaire garantit la conformité du testament avec la loi et notamment le respect des réserves. Cette forme est nécessaire, si le testateur n'est pas en mesure d'écrire son testament lui-même entièrement à la main.

Choisir un exécuteur testamentaire

L'exécuteur testamentaire est une personne neutre qui agit au nom de votre succession, paie les dettes, s'acquitte des legs et procède au partage. Vous pouvez désigner dans votre testament une personne de confiance (notaire, avocat, fiduciaire ou toute autre personne expérimentée).

Modifier son testament ?

Il est possible, en tout temps, de modifier son testament. Il faut cependant en respecter la forme. On peut le compléter ou révoquer toutes les dispositions antérieures.

Il est recommandé de rédiger un nouveau testament et d'annuler les précédents lorsque plusieurs compléments en rendraient la lecture et la compréhension difficiles. Il peut être utile de détruire l'ancien, pour éviter des problèmes d'interprétation entre testaments par la suite. La modification d'un testament notarié est possible selon la forme manuscrite (olographe) mais il est prudent de contacter l'officier public pour qu'il prenne acte des changements.

Les impôts de succession

L'ABVL, en qualité d'organisation reconnue d'utilité publique, bénéficie d'une exonération fiscale de 100% dans le Canton de Vaud et la plupart des cantons suisses.

N'hésitez pas à vous informer auprès de votre office cantonal des impôts pour obtenir plus de renseignements.

Vous avez besoin d'aide pour rédiger votre testament ?

Nous vous aidons très volontiers et sommes en mesure de vous conseiller du point de vue juridique. Les dispositions légales pertinentes du code civil suisse (art. 457 à 640 CC) peuvent être consultées sur le site internet : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/index.html>

5. Rappel des points importants

1) Quelle forme de testament choisir ?

Les deux formes principales sont le testament olographe (entièrement écrit à la main, daté et signé) ou public (rédigé par un notaire ou un autre officier public).

2) Qui hérite ?

Les héritiers légaux (article 457 et suivants CC). Les enfants, les parents et le conjoint ont dans tous les cas droit à une part de la succession ; il s'agit des héritiers réservataires.

3) La quotité disponible?

En présence d'héritiers réservataires, seul un testament permet d'attribuer une partie de la succession à des tiers, notamment à une institution telle que l'ABVL.

4) Qui veille à l'exécution de vos dernières volontés?

Vous pouvez désigner dans votre testament un exécuteur testamentaire qui aura la charge d'exécuter vos dernières volontés, de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage.

5) Votre testament est-il en sécurité?

Déposez votre testament olographe auprès d'un notaire, d'une autorité compétente selon le droit cantonal ou d'un fiduciaire par exemple. Le testament public est conservé par le notaire. Toute personne qui détient ou découvre un testament est tenu de le remettre à l'autorité (le plus souvent à la justice de paix).

6. Glossaire

Héritiers réservataires

Il s'agit des enfants, à leur défaut des parents et, dans tous les cas, le conjoint survivant.

Le legs

C'est l'attribution d'un certain montant ou d'un objet déterminé (immeuble, assurance vie, bijoux ou tout autre objet de valeur) à une personne ou une institution, sans lui conférer la responsabilité d'un héritier.

L'institution d'héritier

La désignation de personnes ou institutions en qualité d'héritiers a pour conséquence qu'ils recevront non seulement les actifs, mais seront aussi responsables des dettes.

Exécuteur testamentaire

Personne chargée, par une clause dans le testament, de procéder à la gestion de la succession jusqu'à son partage.

Testament olographe

Dernières volontés écrites entièrement à la main, avec le nom, l'adresse et le lieu de rédaction du testament, datées et signées. C'est la forme la plus simple et la plus courante du testament.

Testament public

Dernières volontés écrites par un notaire (ou un autre officier public) en présence du testateur et de deux témoins.

Contacts pour de plus amples informations

Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations sur les projets de notre association, ses principes ou encore nos rapports d'activités, n'hésitez pas à nous contacter:

ABVL

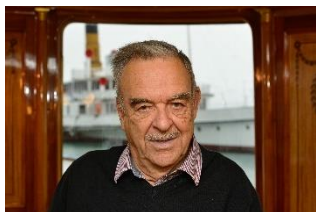
Avenue de Rhodanie 17

Case postale 60

1001 Lausanne

www.abvl.ch

IBAN CH61 0900 0000 1719 7675 0



Maurice Decoppet

Président

Tél. 079 449 16 46

E-mail: decop@bluewin.ch



Evelyne Chevallaz Belotti

Responsable Communication

Tél. 021 614 62 88

E-mail: echevallaz@abvl.ch